



Assemblée générale

Distr. générale
23 novembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quatrième session, 27-31 août 2012

N° 34/2012 (Ouzbékistan)

Communication adressée au Gouvernement le 6 avril 2011

Concernant: Abdurasul Khudoynazarov

Le Gouvernement a répondu à la communication le 31 mai 2011.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. M. Khudoynazarov est Président de l'association de défense des droits de l'homme Ezgulik dans la ville d'Angren (Ouzbékistan).

4. Le 21 juillet 2005, M. Khudoynazarov a été arrêté par des membres du département des affaires intérieures d'Angren pour extorsion de fonds commise au préjudice de M. Zokirov, un fonctionnaire du département des affaires intérieures d'Okhangaron.

5. Le 12 janvier 2006, le tribunal d'Angren a jugé M. Khudoynazarov pour escroquerie (par. 1 de l'article 168 du Code pénal), extorsion (par. 2 de l'article 165 du Code pénal) et acquisition, destruction, détérioration et dissimulation de documents, tampons, sceaux et formulaires (par. 2 de l'article 227 du Code pénal). M. Khudoynazarov a été condamné à neuf ans et six mois d'emprisonnement.

6. Il est depuis lors détenu au camp de sécurité n° 64/21, situé à Bekobod, dans la région de Syrdarya (Ouzbékistan). Selon les informations reçues, M. Khudoynazarov a été soumis à des mauvais traitements et à un harcèlement de la part des agents de la prison; il a notamment subi des passages à tabac et fait l'objet de menaces de mort.

7. La source affirme que l'arrestation et la détention de M. Khudoynazarov sont liées aux activités que celui-ci mène pour l'association de défense des droits de l'homme Ezgulik. Ces activités ont consisté à dénoncer la corruption des agents des structures chargées du maintien de l'ordre dans la ville d'Angren. À partir de 1999, M. Khudoynazarov a dénoncé, alors qu'il travaillait au Service d'inspection des véhicules automobiles de la ville d'Angren en tant que commandant de la police, de nombreuses infractions relatives à l'excès de pouvoir dont se rendaient coupables les membres des forces de l'ordre.

8. En 2005, alors qu'il travaillait comme instructeur en matière de défense civile et d'interventions d'urgence à la compagnie publique ouzbèke/société mixte de stockage Uzbekkumir, M. Khudoynazarov a obtenu des informations concernant un cas de corruption portant sur de prétendues transactions financières illicites entre M^{me} Eshoukulova et M. Zokirov, un inspecteur du département des affaires intérieures d'Okhangaron. La source allègue que, lorsque M. Khudoynazarov a essayé de révéler ces informations, il a été victime d'une machination de la part de M. Zokirov.

9. Dans les informations qu'elle a fournies, la source affirme que la détention de M. Khudoynazarov est une conséquence directe de l'exercice par celui-ci du droit à la liberté d'expression garanti notamment par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de l'exercice par l'intéressé du droit à la liberté d'association consacré par l'article 22 du Pacte. La source soutient en outre que le travail qu'effectuait M. Khudoynazarov pour l'association de défense des droits de l'homme Ezgulik consistait en des activités légitimes de défense des droits de l'homme, à savoir la dénonciation de la corruption au sein des agences chargées du maintien de l'ordre.

10. À l'appui de ses affirmations, la source invoque l'article premier de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, selon lequel «[c]haque a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international»; la source invoque aussi l'article 2 de la même Déclaration.

11. Par ailleurs, la source affirme que la détention de M. Khudoynazarov est arbitraire en ce qu'elle résulte de l'inobservation partielle des garanties contenues dans le droit à un procès équitable prévu notamment à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

12. En particulier, la source allègue que, pendant le procès, aucun élément de preuve n'a été produit au soutien des charges retenues contre M. Khudoynazarov. Selon les informations fournies par la source, les prétendues victimes qui avaient engagé des poursuites contre M. Khudoynazarov ont été autorisées par le tribunal d'Angren à ne pas répondre à de nombreuses questions de fond posées par la défense. La source soutient que cela est contraire à l'alinéa e du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui énonce parmi les garanties minima le droit d'«interroger ou faire interroger les témoins à charge». La source indique que cela est aussi contraire à l'article 118 du Code de procédure pénale ouzbek, selon lequel «la victime ne peut pas refuser de témoigner au motif que les faits en cause sont couverts par le secret d'État ou le secret professionnel, ou relèvent de la vie privée du suspect, de l'accusé, du défendeur ou d'autres personnes».

13. En conclusion, la source soutient que la détention de M. Khudoynazarov est arbitraire en ce qu'elle est la conséquence directe des activités de celui-ci en tant que défenseur des droits de l'homme et de l'exercice par l'intéressé de son droit à la liberté d'expression et d'association. La source soutient aussi que la détention de M. Khudoynazarov est arbitraire du fait de l'inobservation alléguée des garanties minima contenues dans le droit à un procès équitable.

Réponse du Gouvernement

14. Dans sa réponse en date du 6 avril 2011, le Gouvernement a informé le Groupe de travail que M. Khudoynazarov avait été condamné par le tribunal d'Angren le 12 janvier 2006 et que cette condamnation avait été confirmée par la chambre d'appel du tribunal régional de Tachkent le 2 mars 2006.

15. M. Khudoynazarov a été reconnu coupable d'escroquerie (par. 2 de l'article 168 du Code pénal de la République d'Ouzbékistan) et d'actes répétés d'extorsion commis de concert avec d'autres membres d'un groupe (par. 2 de l'article 165 du Code pénal). Il a été condamné à neuf ans et six mois d'emprisonnement.

16. Le Gouvernement indique que, alors qu'il travaillait en tant qu'instructeur en matière de défense civile et d'interventions d'urgence à l'Uzbekkumir, et exerçait les fonctions de président de l'association de défense des droits de l'homme Ezgulik dans la ville d'Angren, M. Khudoynazarov a faussement accusé M. Eshankulov de vol, a forgé de fausses accusations et, au moyen de menaces et par extorsion, a obtenu de la mère de l'intéressé 300 dollars des États-Unis.

17. Par la suite, de concert avec M. Artykbaev, il a de nouveau faussement accusé M. Zakirov, un fonctionnaire du département des affaires intérieures d'Akhagaran, d'avoir reçu, par l'entremise de M. Artykbaev, des dessous-de-table d'un montant de 400 dollars de M. Artykbaev et de M. Anarbaev. Il a menacé de saisir le parquet de ces accusations. Le 21 juillet 2005, M. Khudoynazarov a été arrêté au moment précis où il était en train de recevoir 200 dollars et 50 000 soms de M. Zakirov.

18. Selon le Gouvernement, la culpabilité de M. Khudoynazarov a été prouvée par les témoignages des victimes Zakirov et Eshankulov ainsi que par les dépositions des témoins Holdarov, Ismanaliev, Usmanaliev, Riskulova, Isakulov, Eshankulov, Gafurov, Dadanov et d'autres témoins, sur la base d'une remise d'argent, de la saisie d'éléments de preuve matériels et d'autres éléments de preuve.

19. Actuellement, M. Khudoynazarov purge sa peine dans un établissement pénitentiaire de la ville de Bekabad. Des mesures disciplinaires ont été prises contre lui pour violations répétées du règlement pénitentiaire. Neuf visites de longue durée et huit visites de courte durée de ses proches ont aussi été accordées à M. Khudoynazarov. L'état de santé de celui-ci est satisfaisant. Une bronchite chronique a été diagnostiquée chez M. Khudoynazarov, qui a, à plusieurs reprises, été soigné comme malade ambulatoire après le diagnostic de cette maladie.

Autres commentaires émanant de la source

20. La réponse du Gouvernement avait été transmise le 10 juin 2011 à la source pour commentaires. Le 28 novembre 2011, le 12 avril 2012 et le 2 août 2012, le Groupe de travail a rappelé à la source l'utilité de communiquer ses commentaires ou observations sur la réponse du Gouvernement. Toutefois, à ce jour, celle-ci n'a pas donné de suite à la demande. Cela peut s'expliquer par le fait que les informations émanant de la source avaient initialement été adressées à un autre organe chargé de suivre l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, avant d'être adressées au Groupe de travail.

Délibération

21. Le Groupe de travail observe que le Gouvernement a réfuté les allégations, en donnant des renseignements précis et détaillés sur le cas.

22. Le Groupe de travail relève que les assertions de la source et celles du Gouvernement sont à maints égards contradictoires.

23. Étant donné que la source n'a pas émis de commentaires sur les observations du Gouvernement et n'a pas contesté celles-ci, et vu les divergences importantes entre les allégations avancées par la source et la réponse du Gouvernement, le Groupe de travail ne dispose pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur le point de savoir si la détention de M. Khudoynazarov revêt ou non un caractère arbitraire.

24. Conformément au paragraphe 10 f) de ses Méthodes de travail, l'absence de réponse de la source peut autoriser le Groupe de travail à classer l'affaire.

Avis et recommandations

25. Vu les importantes divergences entre les allégations avancées par la source et la réponse du Gouvernement, le Groupe de travail conclut qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour émettre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la détention de M. Khudoyazarov. Dès lors, en application du paragraphe 10 f) des Méthodes de travail du Groupe de travail, celui-ci décide de classer l'affaire.

[Adopté le 30 août 2012]
